



CONSEIL MUNICIPAL

27 février 2024

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°410-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION : PROJET PARC MOBI'LUDIQUE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

CONSIDERANT

- Que la Commune souhaite réaliser un parc Mobi'Ludique;
- La possibilité de solliciter plus de financements externes ;
- Que le projet est estimé à 160 000,00 euros HT.

DECIDE

Article 1 : De proposer le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	Participation sur le montant HT
Ingénierie (Dessin et ingenierie du projet; suivi et reception)	9 600,00 €	11 520,00 €	CD34	16 000,00 €	10,00%
Signalétiques divers	14 400,00 €	17 280,00 €			
Travaux	132 800,00 €	159 360,00 €	Région Occitanie	16 000,00 €	10,00%
			ANS	64 000,00 €	40,00%
Frais de mission	3 200,00 €	3 840,00 €	DSIL	32 000,00 €	20,00%
			Autofinancement	32 000,00 €	20,00%
TOTAL	160 000,00 €	192 000,00 €	TOTAL	160 000,00 €	100%

Article 2 : De solliciter toutes les subventions possibles ;

Article 3 : Que les recettes seront imputées sur le budget de la ville ;

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04/01/2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/1/2024

et de sa publication le 11/1/2024

et/ou de sa notification le _____



**OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE A LA PASSATION DU MARCHE D'ASSURANCES
DOMMAGES-OUVRAGES POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE TENNISTIQUE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de recourir à l'assistance d'une entreprise pour la passation d'un marché d'assurance Dommages-Ouvrages pour la construction d'un complexe tennistique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition commerciale de l'entreprise AFC CONSULTANTS domiciliée 345 rue Pierre Seghers à Avignon (84000), pour un montant HT de 2.750,00 € HT, soit 3.300 € TTC.

ARTICLE 2 : de signer tous les actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 3 : de dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/1/2024

et de sa publication le 29/1/2024.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE CONFERENCES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h30 avec l'association « France Adot 34 »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de Conférences et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/11/2024

et de sa publication le 10/11/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D004-2024

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association Wildcats Flag Football

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant que la demande d'une mise à disposition du minibus de l'association Wildcats Flag Football afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus entre l'association « Wildcats Flag Football » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 janvier 2024



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/1/2024

et de sa publication le 10/1/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Jean-Marie FRAISSE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Jean-Marie FRAISSE le 13 janvier 2024 pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/1/24

et de sa publication le 16/1/24

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de M. Laurent PAGAT, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 13 janvier 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à M. Laurent PAGAT, le 13 janvier 2024.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/1/2024

et de sa publication le 10/1/2024

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT – ASSOCIATION MARDI GRAVES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2023-2024 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler le partenariat avec l'association MARDI GRAVES dans le cadre de l'accueil du ciné-concert « Pierre et le loup * Fiddlesticks » de Suzie Templeton et Harry Langdon, programmé le 8 février 2024 à 20H00 au Théâtre du Chai du Terral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/1/2024

et de sa publication le 10/1/2024

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du concert « Cabaret contemporain » dans le cadre de cette saison culturelle le vendredi 2 février 2024 à 20h00,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le concert « Cabaret contemporain » pour la représentation précitée de la compagnie « Amarillo », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 4 685,67 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 janvier 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/11/2024

et de sa publication le 10/11/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/01/2024 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice de la Maison des Associations et la Mairie, à savoir :

Association Olympique Védasien

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la Maison des Associations et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/1/2024

et de sa publication le 10/1/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D011-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE CONFERENCES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 30 janvier 2024 de 19h30 à 22h00 avec l'association « Saint Jean Collectif »,

D E C I D E

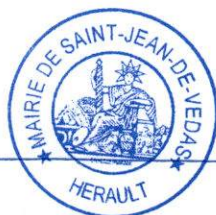
ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de Conférences et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 janvier 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/11/2024

et de sa publication le 10/11/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Lisette GUENARD,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Lisette GUENARD le 10 février 2024 pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/1/2024

et de sa publication le 11/1/2024.

OBJET : M2020-05 FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES, ALSH, CRECHE MUNICIPALE ET BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANT N°4

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-4 et L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la notification du marché M2020-05 en date du 11 décembre 2020 à SHCB,

Considérant que le marché de fournitures de repas en liaison froide aux restaurants scolaires, ALSH, crèche municipale et bâtiments communaux arrive à échéance le 14 janvier 2024 inclus,

Considérant que le marché de fournitures de repas lancé le 25 octobre 2023 a été déclaré sans suite pour des raisons liées à des aspects techniques et juridiques,

Considérant que certains ajustements sur le cahier des charges du futur marché se sont avérés nécessaires,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée pour le marché de fournitures de repas,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la restauration scolaire à compter du 15 janvier 2024, il convient de prolonger le marché actuel jusqu'au 05 avril 2024,

Considérant la nécessité de réviser les prix du marché en raison des conditions économiques difficiles liées à l'inflation,

Considérant que les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'Indice de référence INSEE = Indice des prix à la consommation harmonisé – Base 2022 – Ensemble des ménages – France - Cantine : Nomenclature 11.1.2.0 (prix du marché « cantine ») – Identifiant INSEE 001762317, Base 2022 – Mise à jour mensuelle.

D E C I D E

Un avenant n° 4 est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

SASU SHCB

Domiciliée ZI THARABIE 100 rue de Luzais à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070)

Inscrite au Registre des Commerces et des Sociétés de Vienne sous le n° 390 513 265 000 20

☎04.74.94.70.30

✉ commercial@shcb.fr

ARTICLE 2 : Objet

Le présent avenant n° 4 a pour objet d'une part, de prolonger les délais d'exécution jusqu'au 05 avril 2024 pour la fourniture et la livraison des repas pour les services de restauration scolaire, ALSH, crèche municipale et bâtiments communaux, et, d'autre part, la révision des prix.

Que par conséquent les prix suivants seront appliqués à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 05 avril 2024 :

- **Tarif scolaire 4 composantes : 3,38 € HT – 3,57 € TTC**
- **Tarif Repas Crèche 6-9 mois : 3,73 € HT – 3,94 € TTC**
- **Tarif Repas Crèche 18-36 mois : 3,68 € HT – 3,88 € TTC**
- **Tarif Goûter : 1,37 € HT – 1,45 € TTC**

ARTICLE 3 : Que cet avenant a une incidence financière, il introduit 44,29 % d'écart entre le montant initial du marché public et celui après les modifications du présent avenant.

ARTICLE 4 : Les autres clauses du contrat sont maintenues.

ARTICLE 5 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 6 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 7 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 janvier 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/11/2024

et de sa publication le 15/11/2024



DECISION MUNICIPALE N°D015-2024

OBJET : VEDAS EN RIRE 2024 – CONTRAT DE CESSION KEVIN LEVY

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de créer le festival d'humour « Védas en rire »,

DECIDE

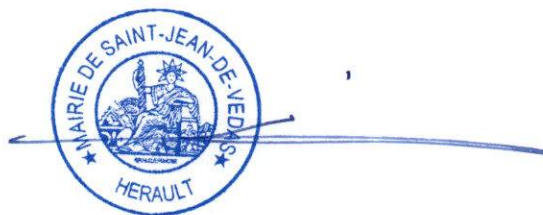
ARTICLE 1 : D'établir un contrat de cession des droits avec La KAVANA PRODUCTION pour 1 représentation du spectacle « Cocu » de l'artiste Kevin Levy, au théâtre du Terral, samedi 25 mai 2024, pour un montant de 5 275€ TTC

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/01/2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le
et sa publication le

22/1/2024
22/1/2024

**OBJET : TARIFICATION FESTIVAL D'HUMOUR « VEDAS EN RIRE » -
KEVIN LEVY**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de créer le festival d'humour « Védas en rire » les 23, 24 et 25 mai 2024,

Considérant que ce festival s'inscrit en dehors de la saison culturelle du Chai du Terral,

Considérant que la Mairie est porteuse de la programmation et de la billetterie du samedi 25 mai 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place la tarification suivante, pour la date du samedi 25/05/2024 :

Tarif plein : 25 euros

Tarif réduit * : 20 euros

*Tarif réduit pour : les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, les étudiants, les collégiens et lycéens, les adultes de plus de 65 ans, les titulaires du Pass métropole, les habitants de Saint-Jean-de-Védas, les agents municipaux de Saint-Jean-de-Védas, les professionnels et intermittents du spectacle, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/01/2024

François RIO,

Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et sa publication le

22/11/2024

22/11/2024



**OBJET : MISE EN VENTE DU SPECTACLE « COCU » DE KEVIN LEVY SUR LA
BILLETTERIE FRANCE BILLET**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de créer le festival d'humour « Védas en rire » les 23, 24 et 25 mai 2024,

Considérant que ce festival s'inscrit en dehors de la saison culturelle du Chai du Terral,

Considérant que la Mairie est porteuse de la programmation et de la billetterie du samedi 25/05/24

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en vente 100 places du spectacle « Cocu » de Kevin Levy programmé samedi 25 mai 2024, sur le site internet de France Billet au tarif de 25€ TTC frais de commission inclus (soit 22,80€ tarif plein + 2.20€ de commission).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/01/2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/11/2024

et sa publication le 22/11/2024.

DECISION MUNICIPALE N° D018-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h30 avec l'association « France Adot 34 »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/1/24

et de sa publication le 17/1/24

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D019-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 25 février 2024 de 15h00 à 18h00 avec l'association « L'Harmonie en Soi »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 janvier 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/1/24

et de sa publication le 17/1/24

et/ou de sa notification le _____

OBJET : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DANS L'AFFAIRE QUI L'OPPOSE A UN AGENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER ET DESIGNATION DE MAITRE ARROUDJ POUR REPRESENTER LA VILLE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions,

Vu la requête en référé enregistrée au greffe du Tribunal administratif sous l'instance n° 2306617-8, relevant d'un contentieux de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de désigner un avocat pour représenter la commune dans l'affaire qui l'oppose à un agent municipal devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire qui l'oppose à l'agent.

ARTICLE 2 : de désigner Maître Christophe ARROUDJ, Membre de la SCP CGCB, Avocats au Barreau de Montpellier.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : de dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 : de charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/1/2024

et de sa publication le 22/1/2024



OBJET : CONTRAT DE CESSION – CONCERT DE « MUET »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du concert de « Muet » dans le cadre de cette saison culturelle le vendredi 2 février 2024 à 20h00,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le concert de « Muet » pour la représentation précitée de l'association « Label Folie », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 1 055 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 janvier 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/11/2024

et de sa publication le 22/11/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION - CIE LES VOISINS DU DESSUS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas, /

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « La Grande Fabrique de Mots » dans le cadre de cette saison culturelle du mardi 5 au jeudi 7 mars 2024 (représentations scolaires) à 10h00 et 14h30 ainsi que le mercredi 6 mars à 14h30 (tout public),

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « La Grande Fabrique de Mots » pour les représentations précitées de la compagnie « Les voisins du dessus », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 5 500 € net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 janvier 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/11/2024

et de sa publication le 22/11/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Christian PORQUE.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Christian PORQUE le 10 février 2024 pour un montant de 500 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16/01/2024.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/11/2024

et de sa publication le 22/11/2024



Objet : Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant la demande d'une mise à disposition du minibus municipal par l'association SJVBA afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus municipal entre l'association « SJVBA » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 janvier 2024



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

22/1/2024

et de sa publication le

22/1/2024



DÉCISION MUNICIPALE N°D025-2024

OBJET : INTERVENTION ARTISTIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Aurélie Salvaing exposant ses œuvres dans la galerie du 27 février au 4 avril 2024, pour 22h30 d'interventions artistiques se déroulant ainsi : visites guidées et ateliers artistiques les lundis 4-11-18 mars de 14h30 à 17h, les mardis 5-12-19 mars de 13h45 à 16h15 et les jeudis 7-13-20 mars de 19h30 à 22h dans les cours adultes de l'école municipale d'arts plastiques.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 janvier 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/1/2024

et de sa publication le 29/1/2024.

et/ou de sa notification le _____

